

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres de l'emprunt « pour la France » estampillés par le trésor de l'Afrique occidentale française pourront seuls être mis en vente sur le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 2. — Les titres de l'emprunt seront exempts de toutes taxes et de tous impôts et bénéficieront des privilèges attachés aux emprunts français de même nature. Ils seront remboursés à l'échéance avec la garantie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 3. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de l'emprunt et les placards affichés pour l'appel au public seront exempts de droits de timbre.

Dakar, le 30 avril 1943.
P. BOISSON.

Conseil et comité consultatif des transports

ARRETE N° 1676/T. P. du 3 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 999/r. p. du 6 mars 1943, portant organisation et fonctionnement de la direction des transports, notamment les articles 6, 7 et 8;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des transports militaires fait partie :

1° — Du conseil des transports en période d'alerte, de mobilisation ou d'état de guerre;

2° — Du comité consultatif des transports.

ART. 2. — Le président du conseil des transports ou à défaut l'un des vice-présidents convoque obligatoirement le directeur des transports militaires lorsque, en dehors des périodes visées au paragraphe 1^{er} de l'article premier ci-dessus, des questions intéressant de façon directe ou indirecte les transports stratégiques sont examinées par le conseil des transports.

ART. 3. — Le directeur des transports de l'Afrique occidentale française correspond directement avec le directeur des transports militaires sous le couvert du général commandant supérieur ou du général commandant le théâtre d'opérations en Afrique occidentale française.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1943.
P. BOISSON.

Régime des prix

ARRETE N° 1680/s. E. du 3 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies : 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix;

Vu l'arrêté n° 4710/s. E. du 31 décembre 1942, modifiant dans les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo les articles 1^{er} et 2 de la loi du 14 mars 1942 précitée;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 du haut-commissaire de France en Afrique française, ensemble l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français, civil et militaire;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 379 du 14 mars 1942, modifié par l'arrêté n° 4710/s. E. du 31 décembre 1942, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Dans ces mêmes territoires les gouverneurs ou chefs de territoires fixent, par arrêtés, les prix de vente aux quatre stades de la production, de la vente en gros, de la vente en demi-gros et de la vente au détail, ainsi que le prix des services après avis d'une commission dite commission des prix.

« Toutefois, les prix des productions locales, objet d'exportation, seront fixés au stade de F.O.B. par arrêté du gouverneur général. Ces prix F.O.B. serviront également de base, déduction faite des droits et taxes à l'exportation, pour les transactions inter-coloniales ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré exécutoire en l'état.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 3 mai 1943.
P. BOISSON.

Comité de direction des instituts de recherches

ARRETE N° 1682/s. E. du 3 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs, le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1942, donnant la personnalité civile aux organismes de recherches institués dans le cadre des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté général n° 395/s. E. du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au sein du comité central des groupements professionnels il est créé un « comité de direction » des instituts de recherches exerçant leur activité en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le comité de direction des instituts de recherches est chargé d'assurer le fonctionnement régulier de ces organismes pour la partie de leur activité s'exerçant en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 3. — A cet effet, le comité de direction :

Prépare le programme annuel de travaux de chaque institut. Il le soumet à l'avis du comité central des groupements professionnels et à l'approbation du gouverneur général;

Suit l'exécution de ce programme et en rend compte, une fois par trimestre, au comité central des groupements professionnels et au gouverneur général;

Propose au gouverneur général, avis pris du comité central des groupements professionnels, toutes dispositions d'ordre général destinées à faciliter et à rendre plus efficace l'action des instituts;

Etablit un projet de budget groupant ses propres prévisions de dépenses et, sous forme de projets séparés, les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des instituts. Ces projets de budget sont intégrés dans le budget unique des groupements professionnels dont ils constituent des annexes et dont ils suivent toutes les règles.

Dans les limites ainsi définies le comité de direction dispose des pouvoirs de gestion et de contrôle les plus étendus.

ART. 4. — Les instituts placés sous le contrôle du comité de direction sont, notamment, les suivants :

Institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique (I. R. C. A.);

Institut de recherches pour les huiles de palme et les oléagineux (I. R. H. O.);

Institut des fruits et agrumes coloniaux (I. F. A. C.);

Union cotonnière de l'empire français (U. C. E. F.);

Le comité de direction contrôlera également tous instituts ou centres d'études nouveaux qui viendraient à être créés.

ART. 5. — Le comité de direction sera consulté sur l'opportunité de la création en Afrique occidentale française et au Togo d'instituts de recherches ou de centres d'études nouveaux.

ART. 6. — Le comité de direction est composé :

Du président du comité central des groupements professionnels, *président*;

Du président du groupement de la production agricole et forestière;

De trois autres membres nommés par arrêtés du gouverneur général et choisis au sein du comité central des groupements professionnels.

Le gouverneur général désigne parmi les membres le vice-président du comité de direction.

ART. 7. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité central exerce les mêmes fonctions auprès du comité de direction des instituts. Il peut se faire représenter aux séances par un commissaire adjoint qu'il délègue à cet effet.

ART. 8. — Le comité de direction est représenté dans tous les actes de la vie civile, et notamment pour toutes opérations financières et particulièrement bancaires, par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à ce titre.

ART. 9. — Les conditions de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement intérieur soumis à l'avis du comité central des groupements professionnels et approuvé par le gouverneur général.

ART. 10. — Le président, le vice-président, les membres et tous les collaborateurs des services du comité de direction des instituts de recherches et des centres d'études pour l'Afrique occidentale française et le Togo, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 3 mai 1943.

P. BOISSON.

Tabacs

ARRETE N° 1824 s. E. c./5 du 12 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 492 s. E. du 4 février 1942, instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe notamment désignés une caisse de péréquation et de compensation;

Vu l'arrêté 630 s. E. c./5 du 16 février 1943, appliquant à certains tabacs d'importation les opérations de péréquation, ensemble les arrêtés nos 1032 et 1166 s. E. c./5 des 10 et 22 mars 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté 630 s. E. c./5 du 16 février 1943 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants :